



Nous, Maire de la Ville de Dijon

## **ARRETE N° 26-AT-15012**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R.417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 261861 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SNCTP pour le compte de ODIVEA

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise SNCTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

### **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise SNCTP pour le compte de ODIVEA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE CHARLES DUMONT, IMPASSE SAINT-PIERRE et RUE RENE FLEUTELOT

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

##### **SENS INTERDIT, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE**

RUE CHARLES DUMONT, de la RUE LE NOTRE jusqu'à la PLACE DU PRESIDENT WILSON (Dijon), à compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un sens interdit est institué sur cette voie et dans ce sens.

La circulation est interdite sur le trottoir. Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs sur toute l'emprise chantier, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route..

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : [arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr](mailto:arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr). L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

RUE ALPHONSE MAIREY, de la RUE CHARLES DUMONT jusqu'à la RUE DU TRANSVAAL (Dijon) et RUE DU TRANSVAAL, de la RUE ALPHONSE MAIREY jusqu'à la PLACE DU PRESIDENT WILSON (Dijon)

#### **Article 2**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

### **CIRCULATION INTERDITE**

IMPASSE SAINT-PIERRE (Dijon), à compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation des véhicules est interdite.

### **Article 3**

### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

### **CIRCULATION INTERDITE**

RUE RENE FLEUTELOT (Dijon), à compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation à la mesure qui instaure habituellement un sens unique dans cette rue, les riverains sont autorisés à rouler à double sens pour rejoindre leur lieu de stationnement privé quand la situation le permet.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SNCTP .

### **Article 5**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , SDIS Centralisation, Ordures ménagères et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise SNCTP
- ODIVEA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 10 juin 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public

The image shows a circular official seal of the Mairie de Dijon. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom, surrounding a central emblem. A handwritten signature in black ink is written across the seal.

**Dominique MARTIN-GENDRE**

ARRETE 26-AT-15012

Affiché aux emplacements prévus à cet effet  
en Mairie de DIJON

du                                  inclus au                                  inclus.